

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 25 ET 26 OCTOBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MODIFICATION DE LA « CONVENTION DE MISE EN
ŒUVRE DU FONDS FONCIER AGRICOLE » DANS LE
CADRE DU PARTENARIAT AVEC LA SAFER DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1 - Présentation

Le présent rapport propose les modifications du dispositif de *fonds foncier agricole* créé par la Collectivité Territoriale de Corse fin 2012. Cette évolution est notamment rendue nécessaire du fait du positionnement de la Collectivité de Corse au sujet de la liquidation du *Domaine Casabianca*.

Pour autant cette évolution du dispositif s'inscrit dans une réflexion plus large sur les stratégies d'intervention, les outils et les moyens qui devront être mis en œuvre pour faciliter l'accès au foncier agricole et qui appelleront nécessairement d'autres résolutions.

Parce qu'elle permet de nourrir les hommes, parce qu'elle participe à l'entretien des paysages, parce qu'elle est sources de richesses, parce qu'elle est un rempart contre l'abandon du milieu rural et un moyen de rééquilibrer la démographie entre le littoral et l'intérieur, l'agriculture doit redevenir l'un des piliers de l'économie corse. La maîtrise du foncier doit donc occuper une place majeure dans toutes les politiques publiques que nous mettrons en œuvre

➤ **La mobilisation foncière agricole, sylvicole et agro-sylvo-pastorale**

La question de la mobilisation du foncier agricole, sylvicole et agro-sylvo-pastorale à des fins productives demeure une des priorités de la politique du développement agricole et rural.

D'abord, parce que le contexte de la propriété foncière reste à ce stade et singulièrement en milieu rural, largement contraint (morcellement, indivision, absence de titre, marché contraint, artificialisation, concurrences d'usage) et qu'il participe incidemment à l'abandon des terres.

Ensuite, car la Collectivité de Corse s'est fixé par la mise en place du PADDUC, non seulement un objectif de protection mais aussi de mobilisation effective de la terre agricole, et ce dans une perspective alliant le développement de la production, la préservation des ressources naturelles et la valorisation des savoir-faire et des territoires.

Enfin parce que les compétences transférées des départements vers la Collectivité unique, notamment celles relatives aux missions de l'aménagement foncier prévues par le code rural (c'est-à-dire : Commission Territoriale d'Aménagement Foncier), ouvre désormais de nouvelles opportunités d'agir en faveur de la mobilisation du foncier agricole, en concertation avec les territoires.

Cette politique foncière agricole doit être orientée prioritairement vers :

- Le soutien de l'installation des jeunes agriculteurs et la consolidation des exploitations existantes,
- La préservation de l'environnement,
- La lutte contre l'abandon des terres et la valorisation des potentialités,
- Le soutien aux démarches de développement des territoires.

Naturellement, les moyens d'action dévolus à la mise en œuvre de cette politique devront être reconsidérés dès lors qu'ils ont vocation à intervenir de façon plus systémique sur l'ensemble du territoire.

➤ **Le fonds foncier agricole**

Parmi ces moyens d'action, le *Fonds foncier agricole* a été créé fin 2012 par la Collectivité de Corse et confié par convention à la SAFER de Corse. Outre le fait que l'évolution de ce dispositif est motivée par les difficultés rencontrées jusqu'à présent dans sa mise en œuvre, les nouvelles dispositions qui sont proposées dans la deuxième partie de ce rapport, permettent à la CdC de mieux maîtriser les interventions dans le respect de ses propres orientations politiques.

➤ **Les autres perspectives d'action**

D'une manière plus large, il conviendra, par la mise en œuvre des compétences de la Collectivité de Corse, notamment via l'ODARC, d'envisager une série d'actions visant à :

- **Identifier, diagnostiquer et sécuriser le foncier agricole et forestier** en proposant un partenariat spécifique entre l'ODARC et le GIRTEC.

Le groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC), créé depuis juin 2006, est en effet chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens fonciers ou immobiliers qui en sont dépourvus. Ce faisant, le Girtec a constitué des bases de données qui en font un acteur essentiel en matière de connaissance du foncier. L'article 4 de ses statuts nouvellement renouvelés, prévoit désormais qu'en complément des demandes formulées par les personnes via les notaires, le GIRTEC peut établir une convention en vue d'apporter à des établissements publics, les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions d'intérêt général.

Dans ce cadre l'ODARC qui dispose de son côté d'une expertise sur les potentialités agricoles des sols et le GIRTEC ont établi un projet de convention (cf. PJ en annexe : « *Protocole d'accord visant à expérimenter et définir les modalités d'une prospection foncière agricole associant l'ODARC et le Girtec* »). Ce protocole prévoit d'établir un partenariat et un échange d'outils et de méthodes permettant ainsi à l'ODARC de renforcer son action auprès des territoires ruraux, sur 3 domaines d'intervention :

- L'appui à la prospection foncière agricole auprès de propriétaires privés et des communes

- L'accompagnement et la sécurisation des projets individuels agricoles ou forestiers accompagnés dans le cadre des programmes d'investissement agricole (notamment le PDRC)
 - La réalisation de diagnostic de la propriété foncière à l'échelle de territoires ou concernant des zones d'intérêt agricole, pastoral ou forestier.
- **Inciter, Informer et Accompagner, les propriétaires** en mettant en place un dispositif d'incitation à la mobilité foncière agricole.

A l'instar des anciennes opérations groupées d'aménagement foncier (OGAF), il s'agit de proposer un dispositif territorial pour accompagner financièrement les propriétaires à mobiliser leur foncier à vocation agricole et forestière. Cette démarche peut être conduite dans le cadre des initiatives liées aux opérations d'aménagement foncier ou de façon pilote dans les périmètres dont l'intérêt est précisément établi. Ce dispositif prendrait la forme d'une aide forfaitaire et/ou d'une participation financière dans les démarches de résolution des problématiques foncières (sortie de l'indivision, délimitation...) dès lors qu'une location ou une location en CMD (convention de mise à disposition) à la SAFER ou une vente à un agriculteur est réalisée. Un tel dispositif pourra être soumis dans les prochains mois par le Conseil exécutif à la validation de l'Assemblée de Corse.

- **Mettre en œuvre des opérations concertées d'aménagement foncier** avec les territoires, en mobilisant la compétence dont dispose la Collectivité de Corse au travers de la « Commission territoriale d'aménagement foncier ».

Cette compétence lui permet notamment d'agir selon les dispositions du code rural pour ce qui concerne :

- *L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF),*
- *Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux,*
- *La mise en valeur des terres incultes [notamment dans le cadre de procédures collectives] et la réglementation et la protection des boisements.*

Cette commission associant les élus de la Collectivité et les partenaires professionnels et institutionnels, donne à la fois une possibilité d'initiative à la CdC et un moyen de répondre aux sollicitations des territoires (commissions communales ou intercommunales) et aux actions bientôt identifiées dans les DOCOBAS (Documents d'objectif agricole et sylvicole).

- **Rénover le cadre réglementaire spécifique à la Corse en ce qui concerne le foncier agricole et forestier**

Des points de difficultés réglementaires ont d'ores et déjà été recensés par le Conseil Exécutif. Ces points concernent une série d'adaptations, principalement liées à l'application du code rural, voire également fiscales visant à favoriser à terme la mobilisation du foncier agricole et forestier, et tenant compte des spécificités propres à la Corse. Il s'agit notamment :

- Des dispositions spécifiques en matière de défrichement agricole, de réglementations relatives aux associations foncières de propriétaires,

de définition de la notion de forêt à vocation agricole et des conditions de pacage en forêt soumises au régime forestier, de mise en valeur pastorale et de restauration dans les espaces de montagne ;

- Des dispositions de portée générale applicables à la Corse visant à la refonte du cadastre, à l'exonération des droits de mutation/succession pour les propriétaires sortant des situations de désordre foncier (biens non délimités, indivision, absence de titre) sous conditions de mobilisation par l'agriculture ou dès lors qu'une gestion forestière durable est engagée, et à la mise en œuvre d'une fiscalité incitative pour la mobilisation des terres agricoles ;
- Des dispositions relatives à l'exercice de compétences par la CdC notamment forestières ;
- Des dispositions relatives à l'aménagement foncier et aux prérogatives des SAFER ;
- Des préconisations relatives à la fusion de certaines commissions présentant les mêmes acteurs (CTPENAF, CTAF) ;
- Des propositions de démarches réglementaires nouvelles basées sur des définitions adaptées aux territoires de Corse. Par exemple : définition par les communes d'espaces « *Circulu, presa, furestu, rughjone* » sur lesquels certaines dispositions de la PAC et/ou du code rural seraient appliquées.

Il est nécessaire d'engager une large concertation sur ces sujets afin de concrétiser par la voie législative ou institutionnelle ces adaptations.

2 - La modification de la convention du fonds foncier

➤ Le constat

La constitution d'un *fonds foncier agricole* a été instaurée par délibération de l'Assemblée de Corse fin 2012. Ce fonds a pour vocation de stocker des parcelles à vocation agricole en vue de les redistribuer prioritairement à des jeunes agriculteurs, en permettant un portage financier de ces opérations et des durées de stockage adaptées. Il vise incidemment à lutter contre la friche et à accroître le marché foncier par la mobilisation des terrains présentant des potentialités agricoles.

Il s'agissait pour la CdC de mettre en œuvre une politique publique par le biais d'un opérateur exerçant une mission d'intérêt général et disposant dans ce cadre, de prérogatives d'intervention publique, notamment par le biais de l'exercice du droit de préemption agricole.

Néanmoins, bien que l'Assemblée de Corse ait autorisé la constitution de ce fonds pour un montant de 2,4 M€, le fonds n'a été véritablement doté que de la première tranche de 800 k€ dans la mesure où aucune opération ne s'est concrétisée à ce jour.

En effet, les stipulations de la convention initiale ont présenté plusieurs difficultés.

- L'absence de rémunération de la SAFER sur les opérations réalisées qui, la privait ainsi d'une marge dans un marché difficilement extensible. Il convient de noter que la SAFER de Corse, déjà présente sur le marché foncier à un niveau supérieur à la moyenne française (> 35 %), peine, dans un contexte de réduction des transactions, à équilibrer ses comptes.
- L'absence de garanties financières de la part de la Collectivité de Corse sur les opérations qu'elle propose faisait courir un risque important à la SAFER en cas de contentieux ou de fixation judiciaire du prix.

Ces 2 difficultés, majeures, n'ont pas permis de mettre en œuvre à ce jour cette convention.

Plus récemment la position exprimée par le Conseil Exécutif et l'Assemblée de Corse au travers de la motion relative à la liquidation du *Domaine Casabianca*, a remis en lumière la nécessité de disposer d'un outil, fonds foncier, qui soit opérationnel, et qui constitue par le biais de la SAFER - le prolongement de l'orientation politique de notre collectivité, agissant en pleine responsabilité.

➤ **Les objectifs de la modification de la convention**

Il s'agit en premier lieu de reconsidérer les dispositions du fonds foncier, en élargissant sa vocation et ses moyens d'interventions. Ainsi le dispositif renommé « *fonds foncier à l'installation et l'amélioration des terres* » doit permettre non seulement de stocker des terrains, mais aussi de participer à leur aménagement, s'agissant des premiers travaux de remise en valeur, à l'instar des opérations d'aménagement auxquelles la SOMIVAC a procédé par le passé.

Ces modifications visent également à :

- Disposer d'une instance de pilotage confiée à l'ODARC, plus opérationnelle, lui permettant d'intervenir en continu en fonction de l'offre foncière, et de mieux piloter les choix et les durées de stockage ou de rétrocession des terrains ;
- Faciliter les candidatures de Jeunes Agriculteurs qui n'auraient pas les disponibilités financières dans le très court terme en différant la rétrocession de terrains ;
- Proposer un principe de responsabilité financière de la Collectivité de Corse à l'action de la SAFER agissant pour le compte de celle-ci, dans le respect des orientations relatives à sa politique foncière et de règles prudentielles et de gestion financière adoptées par la Collectivité de Corse désormais intégrées à la convention ;
- Préserver la marge financière de la SAFER lorsque le fonds est mobilisé ;
- Se doter d'un outil d'analyse des interventions du fonds par la constitution de références de prix établies par la veille foncière et de l'encadrement de la procédure de préemption en révision de prix par le Conseil Exécutif ;
- Evaluer les interventions du fonds par un suivi annuel présenté par la SAFER à la Collectivité de Corse ;

- Démontrer l'intérêt de ce dispositif par des opérations exemplaires permettant à un nombre même limité (compte tenu de la taille du fonds) de candidats aux métiers agricoles de s'installer.

Le Fonds Foncier pourra ainsi intervenir préférentiellement :

- sur les espaces agricoles stratégiques ou pastoraux tels qu'identifiés par le PADDUC, ou dans les périmètres sensibles ou présentant un intérêt agronomique,
- sur les terres en friche avec la possibilité d'y réaliser les premiers travaux d'aménagement nécessaires au démarrage de l'activité agricole (démaquisage, viabilisation, clôtures des périmètres).

S'agissant de sa dotation financière, la dotation initiale du fonds (0,8 M€) devra être complétée dès cette fin d'année et en 2019 par le versement de sommes identiques prévues à la 2^{ème} et 3^{ème} tranches, portant ainsi le fonds au montant de 2,4 M€ initialement autorisé par l'AC.

Dans une perspective ultérieure et dès lors que le dispositif aura démontré sa fiabilité, un dimensionnement du fonds susceptible de peser réellement sur le marché foncier et permettant de créer un effet levier sur l'installation devrait être envisagé. Dans cette ordre d'idée un fonds de 7 M€ après 5 années de fonctionnement permettrait de capter en moyenne 10 % du marché chaque année, correspondant à un encours cumulé de plusieurs milliers d'ha remis progressivement sur le marché.

➤ **Les propositions d'avenants à la convention initiale**

Il est proposé modifier la convention en intégrant divers avenants qui prennent en compte l'évolution de la stratégie d'intervention, et en considérant la nécessaire mise à jour du document.

Avenant n° 1 : En premier lieu, les références à la Collectivité Territoriale de Corse sont remplacées par la référence à la Collectivité de Corse, en application de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 (article 1) **portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse.**

- **Avenant n° 2 :** Le *fonds foncier agricole* prend la dénomination de *fonds foncier agricole à l'installation et à l'amélioration des terres*. Le titre et l'objet de la convention cadre (Article 1 : objet de la convention) sont ainsi modifiés. Par cette mention il est désormais indiqué, d'une part, que le fonds a pour vocation prioritaire l'accompagnement du processus de l'installation agricole, dans une perspective d'attractivité et d'augmentation des actifs agricoles et, d'autre part, que le périmètre d'intervention du fonds est élargi, ouvrant désormais la possibilité de le mobiliser dans les premières actions d'amélioration des terrains (démaquisage, travaux préparatoires du sol, desserte, clôtures), préalablement à l'implantations des cultures.

- **Avenant n° 3** : Les signataires de la convention et les membres de l'instance de pilotage de la Collectivité de Corse (cf. article 5 de la convention ainsi modifiée) sont modifiés. Dans la mesure où le fonds est spécifiquement ciblé sur les interventions agricoles et que ses interventions sont tributaires de l'évolution au fil de l'eau de l'offre foncière, le pilotage du fonds nécessite une collaboration en continu entre la SAFER « opérateur du fonds » et l'ODARC pour son ingénierie technique et financière dans le domaine agricole. Il est ainsi proposé, avec son accord, de retirer la participation de l'A.U.E. à la convention cadre et au comité de pilotage, cette disposition renforçant ainsi l'opérationnalité de la mise en œuvre du fonds.

TITRE I : CONSTITUTION DU FONDS FONCIER

- **Avenant n° 4** : Cette partie comprend initialement 3 articles : les deux derniers (« *Engagement financiers des parties* » / « *Domiciliation bancaire* ») sont fusionnés dans l'article 3 dénommé « *Financement du fonds* » dans lequel ces éléments sont repris. La mise à jour de la convention rappelle la délibération initiale de l'Assemblée de Corse fixant à 2,4 M€ le montant prévisionnel de constitution du fonds, ainsi que les sommes issues des intérêts qui demeurent acquises au fonds.
- **Avenant n° 5** : l'article 2 « objectif du fonds » est modifié afin d'introduire parmi les objectifs du portage foncier par le fonds l'action de reconquête et de réduction des friches et la participation du fonds aux premiers travaux d'amélioration des terres. Il est également rappelé que le choix de l'opérateur SAFER est motivé par les prérogatives dont il bénéficie réglementairement. Enfin dans la mesure où la validation du PADDUC est intervenue postérieurement à la signature initiale de la présente convention, la typologie des espaces agricoles est mise à jour (Espaces Stratégiques Agricoles, Espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnels, Autres espaces naturels, sylvicoles et pastoraux).
- **Avenant n° 6** : l'article 3 « financement du fonds » est complété par la définition des règles prudentielles et de gestion financière adoptées par la Collectivité de Corse en vue d'encadrer les risques financiers liés à l'activité du fonds

TITRE II : MODALITES DE MOBILISATION DU FONDS FONCIER

Cette partie comprend initialement 3 articles :

- **Avenant n° 7** : L'article « Comité technique » (initialement article 5) est renommé « COMITE DE PILOTAGE » (ARTICLE 6) afin de mieux retranscrire, outre les avis techniques sur la valeur des terres, le rôle d'instance de pilotage et d'orientation des interventions du fonds. Afin de renforcer l'opérationnalité du comité (cf. avenant n° 3), la composition du comité comprend désormais le Président de l'ODARC et le Directeur de l'ODARC.

Dans cet article le rôle du comité de pilotage est détaillé pour ce qui concerne les décisions relatives tant aux acquisitions qu'au stockage ou à la rétrocession des terrains, avec l'indication des dispositions d'autorisation par le Conseil Exécutif de la procédure de préemption en révision de prix. .

- **Avenant n° 8** : les articles :

- « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES » (initialement article 6)
- « PROCEDURES » (initialement article 7)

deviennent respectivement les articles 5 et 6 à la présente convention.

Par ailleurs sept autres articles sont ajoutés pour détailler les différents modes d'intervention du fonds et l'accompagnement à sa mise en œuvre.

- **Avenant n° 9** : Les articles intitulés « ACQUISITIONS PAR PREEMPTION AU PRIX ET PAR PREEMPTION EN REVISION DE PRIX » (ARTICLE 7), « LES CONTENTIEUX » (ART.8) et « GARANTIE DE BONNE FIN » (ARTICLE 9) sont ajoutés pour établir et préciser la responsabilité financière des autorisations d'intervention de la SAFER qui reposent désormais intégralement sur les engagements du fonds.

- **Avenant n° 10** : un article intitulé « AMELIORATION DES TERRES » (ARTICLE 10) prévoit de façon nouvelle, la possibilité de mobiliser les financements du fonds foncier pour participer aux travaux de première mise en valeur des terrains.

- **Avenant n° 11** : un article intitulé « CRITERES D'ELIGIBILITE AU FONDS FONCIER » (ARTICLE 11) est ajouté afin de préciser la définition des agriculteurs bénéficiaires finaux de la mobilisation des financements du fonds foncier.

- **Avenant n° 12** : un article intitulé « ANIMATION FONCIERE » (ARTICLE 12) intègre les dispositions générales d'accompagnement à la mobilisation du fonds foncier par la SAFER de Corse. Cette animation désormais prévue à la convention cadre du fonds foncier fera l'objet d'un financement de l'ODARC prévoyant un cahier des charges pour sa réalisation.

- **Avenant n° 13** : les indicateurs de réalisation permettant le suivi de l'exécution de la présente convention sont reportés du § figurant initialement à l'article « Procédures » (initialement article 7) vers un article intitulé « SUIVI ANNUEL » (ARTICLE 13).

TITRE III : GESTION DU FONDS

Cette partie comprend 4 articles.

- **Avenant n° 14** : l'article « dispositions de gestion du fonds » (initialement article 8) est remplacé par l'article « MODALITES FINANCIERES » (ARTICLE 14) : il détaille les dispositions relatives à l'établissement des prix et à l'affectation des frais d'intervention relevant de la mobilisation du fonds.
- **Avenant n° 15** : les articles :
 - COMPTABILITE DU FONDS FONCIER (initialement article 9)
 - DUREE DU FONDS (initialement article 10)
 - LIQUIDATION DU FONDS FONCIER (initialement article 11) deviennent respectivement les articles 15, 16 et 17 à la présente convention.

TITRE IV : MODALITES D'EXECUTION

Cette partie comprend initialement 5 articles

- **Avenant n° 16** : les articles :
 - CONFIDENTIALITE (initialement article 12)
 - DIVISIBILITE (initialement article 13)
 - TOTALITE DE L'ACCORD, MODIFICATIONS, RENONCIATIONS ET INTERPRETRATION (initialement article 14)
 - REGLEMENT DES LITIGES (initialement article 15)
 - DUREE DE LA CONVENTION (initialement article 16) deviennent respectivement les articles 18, 19, 20, 21 et 22 à la présente convention.
- **Avenant n° 17** : Un article supplémentaire précisant l'élection de domicile des parties pour l'exécution de la convention est ajouté : ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE.

3 - L'accompagnement de la SAFER

➤ **Les missions de base**

La SAFER de Corse bénéficie depuis plusieurs années d'un financement de l'Etat pour 180 000 € et de la Collectivité de Corse via l'ODARC pour 210 000 € destiné à accompagner sa mission de service public en faveur de la régulation du marché foncier agricole. Les objectifs de cet accompagnement sont relatifs aux missions des SAFER au sens de l'Article L. 141-1 du Code Rural. Elles tiennent compte des particularités du marché foncier de la Corse.

Les principes de gestion mis en œuvre par la SAFER sont les suivants :

- Conforter et développer sa mission de service public (veille foncière, gestion des notifications, animation foncière, animation des instances de concertation, contrôle et orientation du bien mis sur le marché foncier) ;
- Recentrer certaines interventions sur des actions plus territorialisées ;
- L'orienter sur des actions techniques plus opérationnelles afin de préparer le foncier à la mobilité ;

- Développer des prestations d'ingénierie.

Sur la base des plans d'accompagnement précédents qui ont été strictement respectés au niveau opérationnel et financier, il est proposé de reconduire un programme d'accompagnement triennal de la SAFER pour la période 2018-2020.

Cet accompagnement de la SAFER pour l'exercice de sa mission de service public à hauteur de 210 000 € par an, porte sur la mise en œuvre des prestations de base suivantes :

- Installations, agrandissements, améliorations parcellaires
- Gestion des notifications
- Diffusion des informations relatives au marché foncier
- Exercice du droit de préemption et la gestion des contentieux qui en découlent
- Veille foncière opérationnelle agricole ou environnementale

En outre, cette aide s'établit comme suit :

- Prestations de bases liées à la mission service public : 180 000 € par an.
- Aide incitative à la mobilité foncière ; 500 €/ha traité/plafonnée à 30 000 € par an.

La SAFER se conformera aux termes de la convention financière établit par l'ODARC et validée par le Conseil Exécutif.

- Les engagements concernant les prestations de base portent sur :
 - o La mise en place d'une comptabilité analytique,
 - o Une évolution contenue des charges de structures,
 - o Une sécurisation des opérations foncières,
 - o La réalisation lors de l'Arrêté des Comptes, de budgets et états prévisionnels.
- Concernant l'aide incitative à la mobilisation du foncier agricole, les engagements portent sur :
 - o La réalisation d'une mission d'animation foncière afin de libérer un foncier agricole, notamment sur les territoires de Balagne, Sartenais, Plaine Orientale,
 - o Le compte rendu annuel sur le nombre d'opérations foncières réalisées, d'hectares traités et une cartographie des opérations traitées.

Les coûts seront justifiés annuellement sur présentation des frais de personnels et connexes, ainsi que sur remise du rapport annuel d'activité.

➤ **La mission de prospection du fonds foncier**

Cette mission de base se double d'une prospection foncière additionnelle sollicitée par la CdC dans le cadre de la mise en œuvre du fonds foncier. Elle a pour objectif :

- d'accroître la prospection foncière dans les zones désignées par la CdC, avec une recherche ciblée de terrains en vente ou pour lesquels une Convention de mise à disposition est susceptible d'être souscrite,
- d'élargir l'animation en direction des publics en parcours d'installation agricole et avec les partenaires institutionnels impliqués.

Cette animation foncière pourra faire l'objet d'un accompagnement spécifique de l'ODARC prévoyant un cahier des charges et des moyens en personnel susceptibles de répondre à ces objectifs.

Les coûts additionnels sont relatifs :

- Aux activités d'animation et de prospection en direction des propriétaires dans les espaces susceptibles de constituer des périmètres d'installation,
- Aux activités de prospection des porteurs de projets, jeunes agriculteurs en parcours à l'installation ou en phase d'investissement dans la période de cinq ans succédant à leur installation,
- Aux relations à établir avec les organismes impliquées dans l'animation de l'installation agricole, notamment les chambres départementales d'agriculture, les points infos installation, les syndicats agricoles,
- A la gestion des instances de mobilisation du fonds au travers du fonctionnement du comité de pilotage associant l'ODARC et la SAFER,
- A l'animation en lien avec l'identification des terres en friche.

Ils n'incluent pas les coûts de transactions qui sont supportés par le fonds foncier.

4 - Propositions

Il est ainsi proposé :

- D'adopter le présent rapport comprenant 4 annexes
- D'approuver les avenants à la convention cadre de mise en œuvre du *fonds foncier agricole à l'installation et à l'amélioration des terres*.
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder, dans le respect de l'économie générale de la convention, sur rapport motivé de l'ODARC, à la révision de la convention du *fonds foncier agricole à l'installation et à l'amélioration des terres*, s'agissant de l'adaptation des dispositions financières au contexte du marché foncier, ou des ajustements des procédures d'exécution.
- D'autoriser dans le respect de la dotation de 2,4 M€ approuvée initialement par l'Assemblée de Corse - le Président du Conseil exécutif de Corse à présenter l'inscription de la 2^{ème} tranche du fonds foncier pour un montant de

800 000 € au Budget Supplémentaire 2018, et à prévoir pour l'exercice 2019 l'exécution de la 3^{ème} tranche pour un montant équivalent.

- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à prévoir sur le budget de la Collectivité de Corse les autorisations de programmes et de paiement relatives à la prise en compte des risques financiers à la mise en œuvre du fonds, dans le respect des règles prudentielles et de gestion figurant à l'article 3 de la convention modifiée.
- D'autoriser l'ODARC à mettre en œuvre sur les crédits de la Collectivité de Corse affectés à son budget, le dispositif triennal (2018-2020) de soutien aux activités de service public de la SAFER de Corse, (210 000 € annuels inscrits au BP ODARC-2018-OS_Appui à la SAFER), et à compléter cette aide à partir de 2019 pour la prise en compte de l'activité additionnelle de prospection foncière relative à l'activité du fonds foncier.
- De souligner l'intérêt de l'établissement d'un partenariat spécifique entre l'ODARC et le GIRTEC, afin de contribuer à la politique de mobilisation du foncier agricole.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PJ : 4 Annexes :

1. *Convention fonds foncier initiale 2012 : « Convention cadre : convention de mise en œuvre du fonds foncier agricole à la SAFER de Corse ».*
2. *Convention fonds foncier modifiée 2018 : « Convention de mise en œuvre du fonds foncier agricole à l'installation et à l'amélioration des terres ».*
3. *Convention : « Accompagnement 2018-2020 de la SAFER de Corse dans l'exercice de ses missions de service public ».*
4. *Protocole d'accord visant à expérimenter et définir les modalités d'une prospection foncière agricole associant l'ODARC et le Girtec.*